

Décret n° 2003-336 du 01 SEPTEMBRE 2003.  
portant création, attributions, composition,  
organisation et fonctionnement de l'Académie  
des Sciences, des Arts, des Cultures d'Afrique  
et des diasporas africaines

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le Rapport du Comité de pilotage du projet de l'Académie des Sciences,  
des Arts et de la Culture,

## DECRETE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé en République de Côte d'Ivoire, une Société savante  
dénommée Académie des Sciences, des Arts, des Cultures d'Afrique et des  
Diasporas Africaines ayant pour sigle ASCAD.

En tant que Société savante, l'Académie est dotée d'un règlement  
intérieur et de statuts, dont les dispositions ne doivent en rien être contraires à  
celles du présent décret.

Article 2 : L'Académie est une Compagnie de scientifiques, de philosophes,  
d'écrivains, d'artistes, de créateurs et d'inventeurs dont les œuvres honorent la  
civilisation africaine et participent au développement socio-économique, ainsi  
qu'au prestige culturel de la Côte d'Ivoire, de l'Afrique et des diasporas  
africaines.

Article 3 : L'ASCAD est un organisme public spécial rattaché à la Présidence de  
la République.

A ce titre, l'ASCAD est placée sous la Haute autorité du Président de la  
République.

Le siège social de l'Académie est fixé à Abidjan. Toutefois, il peut être  
transféré en tout autre lieu sur le territoire national.

Article 4 : L'Académie n'est affiliée à aucune organisation politique, confessionnelle ou syndicale.

## CHAPITRE II : OBJECTIFS ET MISSIONS

Article 5 : Institution d'excellence, l'Académie a pour objet de contribuer au développement et au rayonnement des sciences, des arts, des cultures d'Afrique et des diasporas africaines en vue de la croissance économique, du progrès social, du développement intégral de la personne et de la culture de la paix.

Article 6 : L'Académie a pour missions :

- la promotion de la science et la réhabilitation des arts et de la culture en Côte d'Ivoire, en Afrique et dans les diasporas africaines ;
- la sauvegarde et la promotion des langues nationales ;
- l'inventaire, le perfectionnement, la valorisation et la diffusion des sciences, des arts et des cultures d'Afrique et des diasporas africaines ;
- l'inventaire des institutions de recherche et des institutions artistiques et culturelles en Afrique et dans les diasporas africaines ;
- le répertoire des spécialistes et des œuvres majeures ;
- l'organisation de rencontres nationales et internationales, lieux d'échanges scientifiques, artistiques, intellectuels et culturels ;
- le développement de la coopération bilatérale et internationale entre l'Académie et les institutions similaires ;
- la formation et l'appui des chercheurs dans les divers domaines de spécialisation qui sont les leurs, par l'octroi de bourses d'études et de formation ou de subventions ;
- l'élaboration d'une grande collection de mythes et récits cosmogoniques constituant les fondements culturels et historiques des civilisations africaines ;
- la promotion et la généralisation du mécénat au service de la valorisation du patrimoine scientifique, artistique et culturel ;
- la création d'espaces d'expression pluridisciplinaire et plurielle, propres à la recherche, à l'invention et au progrès de la culture entendue au sens anthropologique et holistique ;
- l'édition et la publication de revues et d'ouvrages scientifiques ;
- l'octroi de prix d'excellence aux chercheurs, aux inventeurs et aux créateurs les plus méritants ;
- le conseil et l'offre d'expertise aux pouvoirs publics sur toutes les questions relevant de ses attributions ;
- l'initiative ou la facilitation des missions de paix en Côte d'Ivoire, en Afrique et dans le monde.

L'Académie peut également créer ou parrainer des instituts de recherche, de création artistique ou culturelle, sans préjudice des attributions conférées aux ministères ou à d'autres institutions ou organismes.

**Article 7** : Les activités de l'Académie sont principalement les suivantes :

- l'organisation de séances publiques annuelles sur des thèmes ou des produits artistiques, notamment : culture et langues, aménagement du territoire, architecture, modèles éducatifs, modèles esthétiques ;
- l'établissement d'accords de coopération qui prévoient des visites croisées de scientifiques, d'artistes et d'hommes de culture ;
- l'organisation de colloques bilatéraux et internationaux sur des thèmes d'intérêt commun ;
- l'octroi de parrainage ou la participation à des manifestations similaires organisées par d'autres Académies, sociétés savantes ou institutions scientifiques, artistiques et culturelles du monde ;
- l'intéressement des jeunes aux activités scientifiques, artistiques et culturelles ;
- l'organisation de compétitions et de concours, en vue de stimuler la créativité des jeunes chercheurs et des jeunes artistes ;
- l'édition d'une Revue périodique de l'Académie et d'autres ouvrages ;
- la création d'espaces scientifiques et culturels pluriels spécialisés, pluridisciplinaires ou transdisciplinaires.

### **CHAPITRE III : COMPOSITION – ORGANISATION**

**Article 8** : L'Académie intervient dans les domaines de compétences suivants :

- sciences exactes : mathématiques, sciences physiques ;
- sciences naturelles : agronomie, médecine, odonto-stomatologie, pharmacie, sciences de la vie et de la terre ;
- lettres et sciences humaines : littérature, histoire, géographie, psychologie, sciences de l'éducation, linguistique, langues ;
- sciences sociales : sciences juridique et politique, sciences économiques et de gestion ;
- arts et culture : peinture, théâtre, musique, sculpture, chorégraphie, cinéma, action culturelle, patrimoine, disciplines réflexives.

**Article 9** : Chaque domaine de compétence est placé sous l'autorité d'un Secrétaire d'Académie.

**Article 10** : L'Académie comprend 60 membres nationaux permanents, 21 membres étrangers permanents et 6 membres correspondants associés par grande région culturelle.

Sur proposition de trois (3) membres permanents, les nouveaux membres de l'Académie sont choisis par cooptation à la majorité des 2/3 des membres permanents, parmi les personnalités de bonne moralité ayant contribué de manière incontestable au progrès de la science, des arts et de la culture, au plan national et international.

Article 11 : Les membres de l'Académie sont nommés à vie sous réserve des conditions fixées à l'article 12.

Article 12 : La qualité de membre de l'Académie se perd par démission, décès ou radiation.

La perte de la qualité de membre entraîne automatiquement la vacance du fauteuil de l'Académicien.

Article 13 : Les fonctions de membres de l'Académie sont gratuites. Toutefois, des indemnités leur sont allouées en compensation des contraintes et charges liées à l'exercice de ces fonctions, dans les conditions précisées par décret.

#### CHAPITRE IV : ORGANES DE GESTION

Article 14 : Les organes de gestion de l'A.S.C.A.D sont :

- le Collège de l'Académie ;
- le Bureau de l'Académie ;
- le Conseil Scientifique ;
- les Commissions Permanentes ;
- la Direction Administrative.

Article 15 : Organe suprême, le Collège est composé des membres de l'Académie.

Ses principales attributions sont :

- approuver la politique scientifique et culturelle définie par le Bureau de l'Académie ;
- se prononcer sur la gestion du Bureau ;
- élire à bulletin secret les membres du Bureau de l'Académie à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les membres permanents ont voix délibérative, tandis que les membres associés ont voix consultative.

Article 16 : l'Académie est administrée par un Bureau composé de :

- un Président, Président du Conseil Scientifique ;
- un Vice-Président ;
- cinq (5) Secrétaires perpétuels, membres de droit, responsables des cinq (5) domaines de compétences énoncés à l'article 8.

**Article 17 :** Le Bureau de l'Académie est un organe permanent chargé de définir et de suivre les grandes orientations scientifiques et culturelles de l'Académie, de veiller à ses intérêts et à la bonne exécution des missions qui lui sont dévolues.

Il est le garant moral et intellectuel des activités scientifiques, artistiques et culturelles de l'Académie.

**Article 18 :** Le Président, le Vice-Président et les Secrétaires d'Académie sont élus pour une durée de 3 ans à la majorité absolue des suffrages exprimés à bulletin secret.

Le Président et les Secrétaires d'Académie sont rééligibles une seule fois.

Le Vice-Président supplée le Président de l'Académie en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

En cas de vacance de la Présidence de l'Académie par décès, démission ou empêchement absolu, l'intérim du Président de l'Académie est assuré par le Vice-Président pour une période de 30 à 45 jours au cours de laquelle il convoque le Collège de l'Académie à l'effet d'élire le nouveau Président.

Durant la période de l'intérim, il ne peut ni modifier la composition du Bureau de l'Académie, ni réviser les statuts de l'Académie.

Les Secrétaires d'Académie sont responsables de la gestion des programmes et de la mise en œuvre des décisions et directives de l'Académie, du Bureau et des Commissions.

Le Conseil Scientifique comprend vingt (20) membres. Il se prononce sur la valeur et l'originalité de toute création scientifique, artistique ou culturelle.

Les sept (7) membres du Bureau de l'Académie sont membres de droit du Conseil scientifique.

**Article 19 :** L'Académie comprend cinq (5) Commissions Permanentes qui sont :

- la Commission des Affaires sociales et culturelles ;
- la Commission des Finances ;
- la Commission des Projets et Etudes ;
- la Commission d'attribution des Prix ;
- la Commission d'attribution des Bourses.

Chaque commission est dirigée par un Bureau de trois (3) membres :

- un Président
- un Assesseur
- un Secrétaire.

Article 20 : L'Administration de l'A.S.C.A.D comprend les Sous-Directions et les Services suivants :

- la Sous-Direction des ressources humaines ;
- la Sous-Direction des financements ;
- la Sous-Direction de la documentation, des statistiques et de l'information ;
- la Sous-Direction des projets, des études et des réunions ;
- le Service de la communication ;
- le Service de l'environnement, de la sécurité et de l'entretien ;
- le Service du protocole et de l'organisation ;
- le Service de la santé et du social.

Article 21 : L'Administration de l'ASCAD est assurée par un Directeur Administratif.

Le Directeur administratif est nommé par décret sur proposition du Bureau de l'Académie. Il est choisi en raison de sa compétence et de son expérience en matière administrative.

#### CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 22 : Le Directeur administratif est aidé dans sa tâche par un personnel dont le nombre est fonction des besoins et des ressources de l'Institution.

Il est composé aussi bien de fonctionnaires que d'agents contractuels.

Ce personnel doit être de grande qualité morale et professionnelle.

Article 23 : Le personnel administratif et technique de l'A.S.C.A.D perçoit les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat de la même catégorie ou du même grade.

Ils peuvent en outre bénéficier d'indemnités particulières et de primes d'incitation ou de rendement dans les conditions fixées par décret.

Article 24 : Pour le financement des activités de l'A.S.C.A.D, il est créé un Fonds appelé Fonds Académique.

Le Fonds Académique a pour objet principal de soutenir et d'aider financièrement l'ASCAD dans le cadre des missions déterminées à l'article 6 et des activités prévues à l'article 7 du présent décret.

Le Fonds Académique est alimenté par :

- des dotations et subventions de l'Etat ;
- des subventions de collectivités territoriales ;
- des subventions d'organismes privés, publics nationaux ou internationaux ;
- des dons et legs dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- des produits des cessions des travaux et prestations de l'ASCAD, ainsi que les revenus éventuels de ses biens, fonds et valeurs ;
- éventuellement, des redevances versées par les usagers pour services rendus.

Article 25 : Le Fonds Académique est logé à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

Le Fonds Académique est administré par un Comité de gestion comprenant :

- le Président de la République ou son représentant, assumant la Présidence,
- le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant,
- le Président-Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ou son représentant,
- un membre du Cabinet présidentiel désigné à cet effet,
- le Président et le Vice-Président du Bureau de l'Académie,
- un Secrétaire d'Académie désigné par ses pairs.

Le Président-Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) assure la gestion administrative et comptable du Fonds.

Le Comité de gestion du Fonds se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre et peut se réunir si nécessaire en réunion extraordinaire sur demande de quatre (4) de ses membres.

Il délibère sur toutes questions afférentes à la gestion courante du Fonds et notamment :

- la préparation du budget et le suivi de son exécution,
- l'élaboration des états financiers annuels et le rapport annuel d'activités,
- le suivi des placements financiers.

Le Comité de gestion du Fonds ne délibère valablement qu'en présence de 4 membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes autres modalités de fonctionnement et d'utilisation du Fonds seront précisées par arrêté.

**Article 26** : Le budget de l'ASCAD est pris en charge par le Service Financier de la Présidence de la République.

### CHAPITRE VI : DISSOLUTION

**Article 27** : La dissolution de l'Académie intervient :

- soit sur la décision du Président de la République,
- soit sur proposition du Collège de l'Académie convoqué à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres permanents de l'Académie, effectivement en fonction.

**Article 28** : Dans tous les cas, la dissolution est prononcée par décret.

Le décret de dissolution précise l'affectation des biens et ressources de l'ASCAD.

### CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Article 29** : Les projets de statuts et de règlement intérieur sont adoptés à la majorité des 2/3 des membres permanents de l'Académie.

**Article 30** : Les statuts de l'Académie tels que prévus à l'article 1 du présent décret sont approuvés par décret.

L'initiative de la révision des statuts de l'Académie appartient concurremment au Président de l'Académie et au moins à un 1/10 des membres du Collège de l'Académie.

La révision des statuts n'est définitivement acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres de l'Académie, et par un Collège comprenant les 4/5 des membres permanents de l'Académie.

Le règlement intérieur de l'Académie détermine l'organisation et le fonctionnement des Commissions, la police des assemblées, la discipline des membres, ainsi que leur tenue académique.

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31 : A titre exceptionnel, la nomination initiale des 60 premiers membres permanents de l'Académie, soit 50 membres nationaux permanents et 10 membres étrangers permanents, sera effectuée par le Président de la République par décret, sur proposition du Comité de Pilotage du Projet de l'Académie, après consultation des Autorités Universitaires et de toutes personnes ayant autorité en la matière.

Les fauteuils restants, soit 10 pour les nationaux et 11 pour les étrangers, seront progressivement pourvus par le Collège de l'Académie à compter de la prise de fonctions de ses membres et dans les conditions fixées à l'article 9 du présent décret.

Article 32 : Il sera pourvu aux vacances ultérieures de postes par cooptation, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus cité.

Article 33 : Lors de la première réunion extraordinaire du Collège de l'Académie présidée par le doyen d'âge assisté du membre le plus jeune, il sera procédé par les membres nationaux de l'Académie à l'élection des membres du bureau provisoire de l'Académie.

Dans les trois (3) mois à compter de la tenue de la réunion extraordinaire dudit Collège, une nouvelle réunion extraordinaire comprenant l'ensemble des membres permanents de l'Académie sera diligentée aux fins d'élire les membres du Bureau de l'Académie et d'adopter les statuts et le règlement intérieur de l'Académie.

Article 34 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 01 SEPTEMBRE 2003

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Laurent GBAGBO

E TVEOULOUDVELA